

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LOIS ET DÉCRETS

Avis : A compter du 1^{er} août 1986, les heures d'ouverture des salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels s'établiront ainsi : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30 ; le samedi : de 8 h 30 à 12 heures.

SOMMAIRE GENERAL

Lois	8863
Décrets, arrêtés, circulaires :	
<input type="checkbox"/> Textes généraux.....	8864
<input type="checkbox"/> Mesures nominatives	8877
<input type="checkbox"/> Conventions collectives	8881
Informations parlementaires.....	8881
Avis et communications :	
Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	8883
Avis de concours et de vacances d'emplois.....	8885
Avis divers	8885
Informations diverses	8887

(Sommaire analytique page suivante)

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 3 juin 1986 portant approbation du budget de l'Ecole nationale de la santé publique pour 1986

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 3 juin 1986, les prévisions de recettes et de dépenses de l'Ecole nationale de la santé publique sont fixées à la somme de 85 060 557 F pour l'exercice 1986.

Arrêté du 23 juin 1986 relatif à l'agrément d'un matériau pour cercueil hermétique

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La tôle galvanisée non chromagée conforme à la norme française A 36-321 est agréée pour la fabrication des cercueils hermétiques.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Arrêté du 9 juillet 1986 portant extension du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves d'un établissement d'enseignement supérieur

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu les avis émis le 24 avril 1986 par la commission prévue par l'arrêté du 29 décembre 1965 modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Bénéficient des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) les élèves de l'établissement désigné à l'article ci-après.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent pour une durée de quatre ans à l'Ecole supérieure des arts du cirque (E.S.A.C.), 1, rue du Cirque, B.P. 58, 51006 Châlons-sur-Marne.

Art. 3. - A l'expiration du délai prévu à l'article 2, l'application de ces dispositions sera soit reconduite, soit suspendue, après un nouvel examen de la situation de l'établissement en cause.

Art. 4. - Cesse de bénéficier des dispositions susmentionnées l'élève qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de la scolarité le titre en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 5. - Bénéficient seuls des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) les élèves de nationalité française, les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés bénéficiant des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et les apatrides au sens de la convention du 28 septembre 1954.

Art. 6. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1986 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
Le sous-directeur des affaires administratives et financières,
G. SYLVESTRE

Le ministre de la culture et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du théâtre et des spectacles,

R. ABIRACHED

Arrêté du 9 juillet 1986 relatif au nombre de postes susceptibles d'être offerts aux concours d'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics en 1986-1987

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 84-872 du 28 septembre 1984 relatif aux modalités applicables à titre transitoire à l'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1972 relatif aux modalités de recrutement des internes titulaires en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le nombre maximum de postes susceptibles d'être offerts à chaque concours d'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics en 1986-1987 est fixé globalement à 120 répartis comme suit :

Strasbourg.....	2
Bordeaux.....	7
Clermont-Ferrand.....	2
Dijon.....	2
Rennes.....	3
Orléans.....	4
Châlons-sur-Marne.....	2
Besançon.....	3
Montpellier.....	4
Limoges.....	2
Nancy.....	3
Toulouse.....	7
Lille.....	5
Caen.....	3
Rouen.....	3
Nantes.....	7
Amiens.....	4
Poitiers.....	3
Marseille.....	12
Lyon.....	16
Paris.....	26
Total.....	120

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

E. SCHMIEDER

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

J.-P. MARCHETTI

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche,

J. BEGUIN